

EXTRAIT D'UN ARRET CRIMINEL

REPERTOIRE N° 01/15
DU 25/03/2015

AFFAIRE: Ministère public et ISMAEL HACHIM et autres contre SALEH YOUNOUS ALI, WAROU FADOUL ALI et Autres ;

Infractions: Assassinats, tortures, séquestrations, détentions arbitraires, coups et blessures volontaires, coups et blessures volontaires mortels et autres actes de barbaries ;

COMPOSITION DE LA COUR

Président, YENAN TIMOTHEE;

Conseillers, LOKOULDE MOITA et MOUKHTAR ABDELHAKIM DOUTOUM;
Assesseurs, DJINGAR DOBEHOUBOU, HALIME NGARSAT, BARMA GUELLE,
BARKA PAUL ;

Greffier, Me DINGAM-ASRA DAINGONE ;

Procureur Général, LOUAPAMBE MAHOULI Bruno ;

Interprète, ABDOULAYE MOUSSA ;

A été rendu l'arrêt dont la teneur suit ;

LA COUR

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

PAR CES MOTIFS

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des accusés :

SALEH YOUNOUS, NODJIGOTO HAUNAN, SABRE RIBE, MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT, MAHAMAT DJIBRINE dit ELDJONTO, IBEDOU ABDELKERIM, OUMAR SOUNI CHAHA, MAHAMAT MBODOU, ABDELKERIM HASSANE dit RANGERS, MBODOU BOUKARI MOUSSA, KHALIL DJIBRINE, YALDE SAMUEL, ABBAS ABOUGRENE, ALI MAHAMAT SEID dit YEK, TOKE DADY, MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor, NODJINAN Gérôme, ISSA IDRIS, BECHIR ALI HAGGAR, MAHAMAT ATTEIB ABAKAR, MOUSSA OUTMANE ABDERAMANE, WAROU FADOUL ALI et de l'ensemble des 7.000 parties civiles représentées par le collectif, l'Etat Tchadien, et par défaut contre les accusés KOICHE ABDELKADER, CHERIF HALIKI HAGGAR en matière criminelle et en dernier ressort ;

1/ Déclare les accusés :

SALEH YOUNOUS, NODJIGOTO HAUNAN, SABRE RIBE, MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT, MAHAMAT DJIBRINE dit ELDJONTO, IBEDOU ABDELKERIM, OUMAR SOUNI CHAHA, ABDELKERIM HASSANE dit RANGERS, MBODOU BOUKARI MOUSSA, KHALIL DJIBRINE, YALDE SAMUEL, ABBAS ABOUGRENE, ALI MAHAMAT SEID dit YEK, MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor, NODJINAN MODINGUEM Gérôme, BECHIR ALI HAGGAR, MAHAMAT ATTEIB ABAKAR, WAROU FADOUL ALI coupables des faits à eux reprochés :

2/ Les condamne à :

- 1- OUMAR SOUNI CHAHA : 05 ans de travaux forcés ;
- 2- ALI MAHAMAT SEID dit YEK : 07 ans de travaux forcés ;
- 3- NODJINAN MODINGUEM Gérôme : 07 ans de travaux forcés ;
- 4- KHALIL DJIBRINE : 07 ans de travaux forcés ;
- 5- MAHAMAT WAKAYE MAHAMAT : 07 ans de travaux forcés ;
- 6- MAHAMAT ATTEIB ABAKAR : 08 ans de travaux forcés ;
- 7- MBAIKOUBOU LAOUTAYE Nestor : 08 ans de travaux forcés ;
- 8- SABRE RIBE : 10 ans de travaux forcés ;
- 9- IBEDOU ABDELKERIM : 10 ans de travaux forcés ;
- 10- BECHIR ALI HAGGAR : 15 ans de travaux forcés ;
- 11- ABBAS ABOUGRENE : 20ans de travaux forcés ;
- 12- MBODOU BOUKARI MOUSSA : 20ans de travaux forcés ;
- 13- ABDELKADER HASSANE dit Rangers : 20 ans de travaux forcés ;
- 14- WAROU FADOUL ALI : travaux forcés à perpétuité ;
- 15- YALDE NAHIMBAYE ex-Samuel ; travaux forcés à perpétuité ;
- 16- MAHAMAT DJIBRINE dit Eldjonto : travaux forcés à perpétuité ;
- 17- NODJIGOTO HANAN : travaux forcés à perpétuité ;
- 18- SALEH YOUNOUS : travaux forcés à perpétuité ;
- 19- KOICHE ABDELKADER : travaux forcés à perpétuité ;
- 20- CHERIF HALIKI HAGGAR : travaux forcés à perpétuité ;

Décerne mandats d'arrêts contre KOICHE ABDELKADER et CHERIF HALIKI HAGGAR;

- Les destitue tous, les exclue de toutes fonctions, emplois ou offices publics ;
- Les prive de tous les droits civiques et politiques et du droit de porter aucune décoration ;
- Ordonne la saisie et la confiscation des biens meubles et immeubles leur appartenant ;
- Ordonne à Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de N'djamena de prendre toutes les mesures tendant à empêcher la dissimulation, dissipation ou vente des biens appartenant aux condamnés ;

Les condamne tous à payer aux 7.000 (sept mille) parties civiles dont la liste a été produite par le collectif avant le prononcé du présent arrêt, la somme de soixante-quinze milliards (75.000.000.000) F CFA à titre de dommages et intérêts ;

Déclare l'Etat Tchadien civilement responsable et dit que cette décision lui est opposable ;

Dit que cette responsabilité est réduite à 50% en ce qui concerne l'Etat Tchadien ;

Dit que les 50% autres seront supportés in solidum par les accusés ;

En cas d'insuffisance des fonds provenant de la vente des biens des accusés saisis, la différence pourra être complétée par les apports des pays amis du Tchad, des dons, aides et contributions des organisations non gouvernementales et autres associations ;

3- Déclare les accusés :

TOKE DADY, ISSA IDRIS, MOUSSA OUTMANE ABDERAMANE et MAHAMAT MBODOU non coupables des faits qui leur sont reprochés ;

- Les acquitte au bénéfice du doute ;

- Ordonne leur libération immédiate s'ils ne sont retenus pour autres causes ;

4- Déclare l'action publique éteinte à l'égard des accusés :

BRAHIM DJIDDA, MBANG ILINAN, MAHAMAT DJONG DJONG, HISSEIN CHAHAD et ADJI ADDA pour cause de décès ;

- Ordonne que l'instruction inachevée sera reprise à l'égard de : **GUIHINI KOREI, MOUSSA ADOUM SEID, MAHAMAT BOURMA dit MB, AHMAT ALLATCHI, TOUKA HALIKI, AHMAT AMOUZOU, ABAKAR TORBO, HOUCHAR BACHAR, WARDOUGOU BANDOUM, ADOUM ALI MAHAMAT, SOULEYMANE DJIDDO, KADALLAH GOUKOUNI SEID, KHALIL MAHAMAT, BICHARA CHAIBO, ALI NOKOURI, OUMAR DJIDDI DAGUI, AHMAT NDARI et ADOUM GALMAYE ;**

- Dit que le juge d'instruction du premier cabinet au tribunal de grande instance de N'djamena poursuivra cette instruction ;

- Dit que l'inculpé **ABDEL AZIZ Philippe** sera renvoyé devant une juridiction compétente pour y être jugé conformément à la loi ;

- Ordonne l'édification d'un monument sur le site d'Amral goz à la mémoire des victimes de la répression **HABRE** dans un délai n'excédant pas un an ;

- Ordonne que le siège de l'ancienne **DDS** soit transformé en un musée ;

- Dit qu'en ce qui concerne le paiement des dommages et intérêts, une commission chargée d'exécuter le présent arrêt sera mise en place par un arrêté de Monsieur le Premier Ministre, chef du gouvernement et sera composée comme suit :

- (02) deux représentants du Ministère de la Justice ;

- du collectif des conseils des parties civiles ;

- 01 (un) représentant du Ministère des finances ;

- (02) deux huissiers ;

- (01) un représentant du Ministère SGG ;

Dit que les victimes seront dédommagées en fonction du degré du préjudice réellement subi ;

Dit que l'exécution de l'arrêt en ce qui concerne les condamnations pénales sera assurée par le parquet général près la cour d'Appel de N'djamena.

Condamne les accusés aux dépens ;

Le tout en application des articles 16 al 1 et 2, 17 al 5, 31, 45, 46, 143, 149, 154, 155, 239, 240, 253, 256 du code pénal ; 346, 347, 349 du code de procédure pénale ; 1382, 1384 du code civil ;

Ainsi jugé et prononcé à l'audience publique le jour, mois et an que dessus ;
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME AU REPERTOIRE

N'djamena, le 25/05/2015

Le Greffier en chef

Me AMIR ALLAMINE